

■ Conditions Générales

Assurance de Responsabilité Civile

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service de l'Ombudsman
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : ombudsman@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

	Pages
Table des matières	
CONDITIONS COMMUNES	
1. Qu'entend-on par ?	3
2. Pour quels faits est-on assuré ?	3
3. Pour quels montants ?	3
4. Terrorisme	4
5. Les garanties ne sont pas acquises	4
6. En cas de décès du preneur	5
7. Recours	5
CONDITIONS ADMINISTRATIVES	
1. Quelles sont les obligations du preneur et de l'assuré ?	6
2. Quelle est la sanction de la non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?	6
3. A partir de quel moment la compagnie couvre-t-elle le risque ?	6
4. Quand le preneur doit-il payer la prime ?	7
5. Quand peut-on mettre fin au contrat ?	7
6. Modifications des conditions d'assurance et de primes	7
7. Juridiction	7
8. Pluralité de preneurs	7

CONDITIONS COMMUNES

Edition C

1. Qu'entend-on par ?

Compagnie :

l'entreprise d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit et désignée à cet effet aux conditions particulières.

Preneur :

le souscripteur du contrat.

Assuré :

- le preneur;
- toute personne dont la responsabilité civile est couverte aux termes des conditions spéciales et particulières;
- lorsque l'assurance a pour objet la responsabilité d'une exploitation, le chef d'entreprise, ainsi que les aidants, les associés, les gérants et les mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, et les préposés lorsqu'ils engagent la responsabilité du preneur.

Tiers :

toutes personnes autres que :

- l'assuré;
- celles qui vivent habituellement au foyer de l'assuré ou qui sont entretenues de ses deniers, lorsque sa responsabilité est mise en cause;
- les préposés et les aides bénévoles, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Terrorisme :

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

2. Pour quels faits est-on assuré ?

Pour tout événement survenant pendant la période de validité de l'assurance et dont résultent des dommages corporels ou matériels dans les circonstances définies aux conditions spéciales et particulières. La garantie comprend les dommages immatériels (privation de jouissance, chômage commercial, etc.) lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts.

Constitue un seul événement dommageable l'ensemble des conséquences d'un même fait générateur de responsabilité ou d'une série de faits générateurs identiques.

3. Pour quels montants ?

L'intervention de la compagnie est limitée par événement dommageable aux montants mentionnés aux conditions particulières quel que soit le nombre de victimes ou d'assurés.

Ces montants comprennent les intérêts, honoraires, frais d'avocats et d'experts, dépens, frais judiciaires et autres frais de défense.

4. Terrorisme

- **Adhésion à TRIP**

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme. La compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

- **Régime de paiement**

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe "Adhésion à TRIP" ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

5. Les garanties ne sont pas acquises

Sauf mention contraire aux conditions spéciales ou particulières :

- **pour les dommages matériels :**

- causés par l'eau, le feu, par la fumée ou par une explosion et qui sont communiqués par un immeuble bâti dont l'assuré est, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant. (Ces dommages sont assurables par la section "responsabilité vis-à-vis des tiers" de la police Incendie et Dégâts des Eaux);

- causés par l'assuré ou par les personnes, les animaux ou les choses dont il répond, aux biens meubles ou immeubles qui font l'objet du travail de l'assuré ou qu'il détient pour le transport, la réparation, l'usage ou dans tout autre but ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit;

- pour les dommages corporels ou matériels :

- causés délibérément ou intentionnellement par un assuré;

- résultant de la propriété, de la conduite ou de la détention de véhicules automoteurs, de leurs remorques et de leurs accessoires;

- causés par les ascenseurs ou les appareils de levage à l'exception des monte-plats;

- causés par les hampes de drapeaux, les enseignes et les panneaux publicitaires;

- causés par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que les sinistres résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes;

- dus directement ou indirectement à un tremblement de terre, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ou tous autres cataclysmes de la nature;

- survenus lorsque l'assuré se trouve sous l'influence de stupéfiants ou de produits toxiques, en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou de dérangement mental;

- survenus à l'occasion de guerre (notamment guerre civile ou étrangère, subversion), invasion, émeute (notamment révolte, mutinerie, rébellion, insurrection, révolution, mouvement populaire), grève, loi martiale, état de siège, troubles ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, hormis les actes de terrorisme.

Ces deux dernières exclusions ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et les dommages.

6. En cas de décès du preneur

Le contrat continue au bénéfice des personnes qui ont qualité d'assuré au moment du décès, jusqu'à la prochaine échéance de prime et au minimum pendant 90 jours. Passé ce délai, il est résilié de plein droit.

7. Recours

La compagnie tenue au paiement du dommage ou qui a payé une indemnité est subrogée par le seul fait du contrat, dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre un tiers. En conséquence, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme privé quelconque, sans au préalable, en aviser la compagnie.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1. Quelles sont les obligations du preneur et de l'assuré ?

- **Lors de la souscription du contrat**

Fournir à la compagnie tous les renseignements permettant à celle-ci de se former une idée exacte du risque.

- **En cours de contrat**

Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les sinistres. Aviser la compagnie dans les 15 jours de leur survenance, des modifications survenues au risque et payer les augmentations de prime qui en résulteraient éventuellement. Informer la compagnie d'un changement de domicile. L'assuré doit déclarer dans les 8 jours s'il se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

- **En cas de sinistre**

Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages. Déclarer le sinistre à la compagnie dans les huit jours de sa survenance, sauf cas de force majeure.

Fournir à la compagnie tous renseignements exacts, complets ou utiles et toutes pièces justificatives et envoyer à la compagnie dès que possible tous documents relatifs au sinistre.

Suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par la compagnie.

En cas de sinistre, mettant en cause une des responsabilités couvertes par le présent contrat :

- transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie. Celle-ci se réserve la direction de toutes négociations avec les tiers et du procès civil ainsi que la faculté de suivre le procès pénal;

- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas des causes de déchéance.

2. Quelle est la sanction de la non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?

La compagnie a le droit d'opposer la déchéance au preneur ou à l'assuré qui n'ont pas respecté les obligations dérivant du contrat, sauf cas de force majeure.

Cette déchéance est également opposable à tous les tiers bénéficiaires du contrat.

La compagnie pourra exiger le remboursement des frais ou indemnités qu'elle a payés indûment.

3. A partir de quel moment la compagnie couvre-t-elle le risque ?

Le contrat est formé dès acceptation par la compagnie de la demande d'assurance, signée par le preneur.

Sauf convention contraire, il sortira ses effets à 24 heures le jour de l'acceptation par la compagnie de la demande d'assurance.

4. Quand le preneur doit-il payer la prime ?

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

La prime est annuelle, indivisible et payable par anticipation à l'échéance fixée au contrat.

La prime est quérable. Toutefois, l'invitation de payer la prime équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

En cas de non paiement des sommes dues à l'échéance, une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 € (indice 111.31, août 2009 - base 2004=100) sera due par vous à la Compagnie, de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 €.

Si 15 jours après l'envoi d'un rappel invitant le preneur à payer la prime, celle-ci reste impayée, la garantie est suspendue avec effet rétroactif à l'échéance et ne reprend ses effets que le lendemain à 24 heures du jour du paiement intégral du principal, des intérêts et des frais.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont dues à la compagnie, à titre de dommages et intérêts.

5. Quand peut-on mettre fin au contrat ?

A défaut de résiliation par les parties au moins 90 jours avant la fin de la durée pour laquelle le contrat a été souscrit, le contrat se renouvelle de plein droit par périodes égales à la première, fraction d'année exclue.

La compagnie peut mettre fin au contrat en totalité ou en partie :

- après chaque déclaration de sinistre; cette faculté cesse 30 jours après le paiement de l'indemnité ou la notification par la compagnie de son refus d'intervention. Dans ce cas, la compagnie peut également mettre fin à toutes les autres polices souscrites par l'assuré;
- en cas de modification de risque;
- en cas de manquement par le preneur ou l'assuré, aux obligations dérivant du contrat;
- lorsque l'assuré se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

La résiliation par la compagnie prend effet le 15ème jour à 24 heures, à compter du jour d'envoi de la notification.

La prime est restituée au prorata du temps restant à courir.

6. Modifications des conditions d'assurance et de primes

Si la compagnie modifie ses conditions d'assurance ou son tarif, elle peut appliquer les conditions et les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur.

Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, le preneur peut résilier la garantie concernée. Passé ce délai, les nouvelles conditions sont considérées comme agréées.

7. Juridiction

Les contestations entre parties seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré.

8. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs d'une police, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.